

**ECONOMIC
AND
SOCIAL COUNCIL**

**CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL**

LONDON
E/REF/ORG.FIN/14
23 May 1946
French
ORIGINAL : ENGLISH

COMITE SPECIAL DES REFUGIES ET PERSONNES DEPLACEES

SOUS-COMITE D'ORGANISATION ET DE FINANCE

PROCES-VERBAL DES SEPTIEME ET HUITIEME SEANCES

Tenues à Church House, Dean's Yard, le mardi 21 mai 1946

à 9 h.30, 15 heures et 21 heures

Président : M. TURGEON (Canada)

I Examen du projet de rapport du sous-comité (E/REF/ORG.FIN/W.4)

A. Préambule au projet d'articles à insérer dans la constitution de l'Organisme international pour les réfugiés.

M. RATOV (URSS) demande que l'on insère une note dans le rapport mentionnant qu'il a demandé que l'on traduise le mot "non-permanent" dans le dernier paragraphe du préambule, de façon à le faire correspondre plus exactement au mot russe "vremenny".

Le Président accepte de le faire, étant entendu qu'aucun changement ne sera apporté au texte anglais par suite de l'insertion de cette note.

Sur la proposition de Sir George RENDEL (Royaume-Uni), l'expression "en attendant que des dispositions soient prises pour leur rapatriement ou leur rétablissement" est remplacée, au troisième paragraphe du préambule, par l'expression "en attendant que leur rapatriement ou leur rétablissement soit effectué".

Décision.:

Le Préambule ainsi amendé est adopté par le Comité.

B. Article I : Mandat.

Cet article est adopté sans observation.

C. Article II : Fonctions.

M. LACHS (Pologne) propose d'amender le paragraphe (a) de cet article en y ajoutant les mots suivants : "et les aider dans leur rétablissement". Etant données les dévastations subies par les pays d'origine, du fait de la guerre et de l'occupation ennemie, il n'est que juste de s'attendre à ce que le nouvel organisme apporte son aide dans les opérations de rétablissement des réfugiés, une fois ceux-ci rapatriés. Si cette proposition est repoussée, cela détruirait l'équilibre entre les paragraphes (a) et (b) qui ont trait au rétablissement des réfugiés en dehors de leur pays d'origine.

M. BOUSQUET (France) appuie le point de vue du délégué de la Pologne, mais il suggère une nouvelle addition à ce texte, qui se lirait comme suit :

"... et, en coopération avec les gouvernements intéressés, de les aider financièrement dans leur rétablissement dans les cas où, suivant l'opinion de l'organisme, cette assistance serait nécessaire".

Le délégué de la Pologne accepte la proposition française, qui est également appuyée par le délégué de l'URSS.

Le délégué du Royaume-Uni présume que ce que les délégués envisagent, c'est l'assistance financière et non pas la protection du nouvel organisme, étant donné qu'aucun gouvernement ne saurait désirer qu'aucune forme de contrôle international soit exercé sur ses propres ressortissants.

Il est entièrement d'accord sur la nécessité d'une assistance financière de la part des pays d'origine, mais cette assistance ne saurait être considérée comme étant une fonction du nouvel organisme pour les réfugiés.

Le délégué de l'Union soviétique reconnaît qu'il s'agit bien de demander une assistance financière et souligne la situation défavorable dans laquelle se trouveraient les pays d'origine par rapport aux pays de rétablissement, si l'assistance financière venait à leur faire défaut.

Le délégué de la Pologne convient que l'assistance financière du nouvel organisme ne serait pas nécessaire, si cette assistance destinée au but pré-

précis de rétablir les réfugiés dans leur propre pays, pouvait provenir d'autres sources, mais tant que des dispositions de ce genre ne seront pas prises, il serait indispensable que l'organisme pour les réfugiés apporte sa coopération.

Décision :

Six délégués votent en faveur de la proposition française et six autres contre elle, un délégué s'abstenant. En conséquence, le Comité décide de laisser au Comité plénier le soin de prendre une décision définitive sur ce point.

Sur la proposition du délégué du Royaume-Uni, le mot "entretien", dans le paragraphe 1, est remplacé par le mot "assistance". Le délégué propose en outre d'ajouter à l'article 2 le paragraphe suivant :

"3. L'organisme international pour les réfugiés aura pour tâche de demeurer en consultation étroite avec les gouvernements des pays dans lesquels les réfugiés ou les personnes déplacées qu'il peut désirer assister d'une façon quelconque ont trouvé un asile temporaire ou ont été rétablis".

Décision :

Cette dernière proposition est repoussée par cinq voix contre quatre, avec quatre abstentions.

L'article 2 est alors adopté par le sous-comité.

D. Article III. Relations avec l'Organisation des Nations Unies.

Le délégué du Royaume-Uni propose que l'on remplace dans cet article les mots "comme le prévoient les dispositions" par les mots "conformément aux dispositions".

Le délégué de l'URSS propose de remplacer les mots "des articles de la Charte des Nations Unies s'y rapportant" par les mots "des articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies".

Les délégués de la Yougoslavie et des Etats-Unis appuient cette proposition.

A titre de proposition transactionnelle, le délégué du Royaume-Uni suggère d'insérer les mots "négocié entre l'O.I.R. et le Conseil économique et social conformément aux articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies" après le mot "accord".

Décision : La proposition transactionnelle du délégué du Royaume-Uni est repoussée par sept voix contre six ; la proposition du délégué de l'Union soviétique est adoptée par sept voix contre cinq ; la première proposition du délégué du Royaume-Uni est repoussée par six voix contre quatre. Le sous-comité adopte l'article III ainsi amendé.

E. Article IV - Composition.

Sir George RENDEL (Royaume-Uni) se réserve de commenter ultérieurement le paragraphe 4 de cet article, dans le cas où son gouvernement considérerait qu'il est nécessaire de le faire.

A la suite d'une brève discussion, le sous-comité décide d'insérer au paragraphe 8, les mots "d'un an", après les mots "avis préalable" et de supprimer les mots qui viennent après "l'organisme".

Décision : L'article IV ainsi amendé est adopté par le sous-comité.

F. Article V - Conseil général.

Cet article est adopté sans observations.

G. Article VI - Comité exécutif.

Le délégué du Royaume-Uni fait connaître son intention de soumettre au comité plénier l'amendement suivant :

Insérer au paragraphe 2, après les mots "membres de l'O.I.R.", les mots "élus parmi les membres contribuant aux dépenses d'exécution de l'Organisme".

M. LACHS (Pologne) propose d'ajouter à la première phrase du paragraphe 2 les mots suivants :

"une représentation adéquate étant accordée aux pays d'origine des réfugiés".

Cet amendement mettant en question celui qui est proposé par le délégué du Royaume-Uni, le sous-comité décide d'en renvoyer également l'examen au Comité plénier, afin d'éviter une double discussion.

M. RATOV (URSS) attire l'attention du sous-comité sur le fait que, par suite d'une erreur, le paragraphe ci-après a été omis dans le rapport :

"(7) Le Comité exécutif peut, afin de s'informer de la situation sur place, en tant qu'organisme, ou en se faisant représenter par une délégation de ses membres, visiter les camps, foyers ou lieux de rassemblement qui se trouvent sous le contrôle de l'Organisme et, à la suite des rapports sur ces visites, donner des instructions au Directeur général".

Il attire, en outre, l'attention du sous-comité sur le paragraphe ci-après qui avait été primitivement inséré comme paragraphe 3 du rapport :

"Le Comité exécutif donnera des instructions au Directeur général concernant la ligne de conduite à suivre et contrôlera ses activités".

Décision : Le sous-comité, par un vote de six voix décide de réintroduire ce texte comme paragraphe 3 de l'article VI.

Mme VERWEY (Pays-Bas) propose la suppression du paragraphe 5 de cet article, étant donné qu'il serait virtuellement impossible pour les petits pays de se priver des services d'experts officiels qui siègeraient d'une manière continue. Pour tenter de répondre à cette objection, le délégué du Royaume-Uni propose de substituer aux mots "d'une manière continue" les mots "à intervalles fréquents".

Décision : La proposition du délégué du Royaume-Uni est rejetée par six voix contre quatre. La déléguée des Pays-Bas retire sa motion, mais se réserve de la présenter à nouveau devant le Comité. L'article VI, après amendement, est adopté par le sous-comité.

H. Article VII - Administration.

Plusieurs délégués font objection au texte de la dernière phrase du paragraphe 3 concernant le pouvoir qu'a le Comité exécutif de renvoyer le Directeur général en cas de faute grave. Ils font remarquer que les mots "faute grave" prêtant à confusion, car ils peuvent être interprétés de plusieurs façons et qu'en outre, ils impliquent une flétrissure inopportune.

Décision : M. WARREN (Etats-Unis) appuyé par Sir George RENDEL (Royaume-Uni) propose, en remplacement de la phrase en question, le texte ci-après qui est adopté à l'unanimité :

"Dans des circonstances exceptionnelles, le Comité exécutif a le droit de relever le Directeur général de ses fonctions, par un vote obtenu à la majorité des deux-tiers de ses membres, s'il estime que sa conduite justifie une telle décision."

Avec cette addition, l'article VII est adopté sans autres observations.

I. Article VIII - Personnel.

Le paragraphe 1 est adopté sans changement.

M. CORTES (Yougoslavie) pense qu'il faut ajouter une autre phrase à cet article, stipulant qu'on ne devra employer aucune personne qui, étant donné ses opinions, n'agirait pas conformément au principe posé au paragraphe 1 c (iii) de la résolution de l'Assemblée générale; selon ce principe, la tâche principale de l'Organisme est d'encourager et d'aider de toutes les manières possibles les réfugiés et personnes déplacées à rentrer rapidement dans leur pays d'origine.

Décision : Après discussion, l'accord général se fait pour insérer, après la première phrase du paragraphe 1, le texte ci-après, proposé par M. WARREN (Etats-Unis) et appuyé par M. CORTES (Colombie):

"Une autre considération dont il faudra tenir compte dans l'emploi du personnel sera l'observation, par celui-ci des principes énoncés dans la résolution adoptée le 12 février 1946 par l'Assemblée générale."

M. LUCHS (Pologne), appuyé par plusieurs délégués, propose d'ajouter à cet article un nouveau paragraphe prévoyant que l'organisme ne devrait employer aucune personne n'ayant pas droit à son assistance aux termes de la deuxième partie des définitions des termes "réfugié" et "personne déplacée". De l'avis de ces délégués, il est de la plus haute importance que l'organisme n'emploie pas de personnes indésirables dans le domaine de ses opérations, surtout dans celui du rapatriement.

D'autres délégués, tout en reconnaissant la nécessité d'éviter de recruter des individus indésirables, font observer que l'organisme doit toutefois être libre de confier des fonctions d'importance secondaire à des membres de certains des groupes de réfugiés dissidents dont il s'agit. Il est fort probable que de nombreux réfugiés, après avoir satisfait à toutes les conditions fixées, continueront à ne pas vouloir retourner dans leur pays et désireront s'établir ailleurs. Il serait gênant pour l'organisme de se trouver empêché d'employer quelques uns de ces réfugiés à l'expédition de la besogne courante.

Puisque ces réfugiés seront déjà résolus à ne pas se faire rapatrier, la crainte que leur rapatriement ne soit retardé si on les emploie dans ce genre de travail est vraiment négligeable. En outre, il est quelque peu absurde d'exclure de la possibilité d'être employées, toutes les personnes des catégories énumérées dans la deuxième partie des définitions, étant donné qu'il est évident que l'organisme ne recrutera pas de criminels de guerre, ou de criminels de droit commun, ou des personnes recevant une aide financière de leur pays d'origine, etc.

Décision : Sir George RENDEL (Royaume-Uni) propose de réunir dans le texte suivant les diverses propositions qui ont été faites :

"2. Ne devra être employée par l'organisme aucune personne qui a été exclue de la compétence du nouvel organisme, en vertu de la deuxième partie (exception faite de l'alinéa (e)) des définitions visées à l'article II ci-dessus."

Mis aux voix, ce texte est adopté à l'unanimité.

L'article VIII ainsi amendé est ensuite mis aux voix et adopté.

J. Article IX. Siège et autres bureaux.

Une discussion a lieu au sujet de l'emplacement du siège du futur organisme pour les réfugiés. M. RATOV (URSS), appuyé par M. MATES (Yougoslavie), propose qu'il soit fixé à Paris. Mais cette motion est ensuite retirée, plusieurs délégués ayant déclaré qu'ils n'ont pas d'instructions de leur gouvernement à ce sujet, et ne sont donc pas en mesure de voter au stade actuel des débats. Le Comité décide que le rapport du Rapporteur devra faire mention de cette motion et des raisons qui ont motivé son retrait.

L'article IX est adopté sans observations.

K. Articles X et XI.

Les articles X et XI sont adoptés sans observations.

II. Discussion d'un projet de résolution sur la procédure appropriée à suivre en vue de la création du nouvel organisme pour les réfugiés (E/REF/ORG/FIN/W6)

Le sous-comité est saisi d'un projet de résolution concernant la procédure appropriée à suivre en vue de la création de l'Organisme international

point (ii) du mandat du sous-comité. Sous réserve de légères modifications de rédaction, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

III. Examen du rapport sur le projet de constitution de l'O.I.R.

A. Mesures provisoires.

La proposition est faite d'insérer un paragraphe concernant les mesures provisoires, conformément à la décision prise lors de la sixième séance du sous-comité (E/REF/ORG.FIN/13, page 3). M. WARREN (Etats-Unis) propose l'adoption d'un projet de résolution élaboré par la délégation des Etats-Unis à propos de cette question (E/REF/ORG.FIN/W.5), mais il est décidé d'en reporter la discussion jusqu'à ce que le Comité se réunisse en séance plénière.

B. Finances.

M. WARREN (Etats-Unis), appuyé par M. RATOV (URSS) suggère que les propositions financières des Etats-Unis, qui figurent à la page 16, soient introduites sous forme d'article dans le projet de constitution. Plusieurs délégués se déclarent en faveur d'un ajournement de la discussion des questions financières jusqu'à la séance plénière du Comité, où elles pourront être examinées d'un bout à l'autre et à fond. Du moment que la proposition de la délégation des Etats-Unis aura priorité sur toute autre motion présentée dans ce sens, et qu'elle excluerait automatiquement si elle est acceptée, Sir George RENDEL (Royaume-Uni), appuyé par M. BOUSQUET (France) propose d'apporter à la proposition des Etats-Unis l'amendement suivant :

"Les passages figurant au sous-paragraphe (b) de la page 16 du rapport du groupe de travail, devraient être insérés dans le projet de constitution comme représentant les recommandations du sous-comité sur le côté financier de la constitution, et le projet de dispositions figurant à la page 16 du rapport du groupe de travail, sur les clauses financières de la constitution, devraient être renvoyées par le sous-comité au Comité principal, pour discussion complémentaire, en se fondant sur le fait que, puisqu'elles ont été discutées à diverses reprises au sein du Comité principal, le sous-comité estime qu'étant donné le court laps de temps dont il dispose, ce serait la manière d'opérer la plus expéditive."

Mais aux voix, cet amendement n'est pas accepté, cinq délégations ayant voté pour et cinq contre.

M. LACHS (Pologne), appuyé par M. MATTES (Yougoslavie) suggère, pour le paragraphe 2 de la proposition des Etats-Unis, l'amendement suivant :

"Dans l'établissement du barème des contributions des futurs membres de l'Organisation internationale pour les réfugiés, il conviendrait de tenir particulièrement compte des difficultés financières des pays précédemment occupés par l'ennemi".

Mise aux voix, cette proposition n'est pas adoptée, quatre délégations ayant voté pour et quatre contre. M. WARREN fait observer qu'il a voté contre cette motion parce qu'il estime qu'elle est plus proprement du ressort d'un comité d'experts du Conseil économique et social, comité dont il a l'intention de proposer la création à un stade ultérieur.

La motion des Etats-Unis est alors mise aux voix sans plus de discussion et adoptée par six voix contre quatre, quatre délégués étant absents. M. MATTES (Yougoslavie) déclare qu'il a des réserves à faire à propos de ce texte et qu'il se propose de les formuler plus tard.

M. WARREN (Etats-Unis), appuyé par M. MATOV (URSS), propose alors de supprimer le texte constituant le paragraphe 6 de la page 3 du projet de rapport, et de le remplacer par celui qui forme le paragraphe (a) de la page 16 de l'annexe. M. LACHS (Pologne) propose d'ajouter à ce texte les mots suivants :

"Le groupe d'experts devrait, dans l'établissement du barème des contributions des futurs membres de l'organisme international pour les réfugiés, tenir spécialement compte des difficultés financières exceptionnelles des pays précédemment occupés par l'ennemi".

M. WARREN (Etats-Unis) est disposé à accepter cette addition, et le texte des Etats-Unis, ainsi amendé, est mis aux voix et accepté par six voix contre trois avec une abstention ; quatre délégués sont absents. Sir George RENDEL (Royaume-Uni) demande que le texte original figure dans le rapport du sous-comité, comme étant celui en faveur duquel s'est déclarée la majorité du groupe de travail.

IV APPROBATION DU RAPPORT DU SOUS-COMITE 2.

Sous réserve des amendements, contre-propositions et additions mentionnés ci-dessus, le sous-comité 2 approuve le projet de rapport qui sera transmis au Comité.